

DECISION DCC 24-073 DU 16 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 09 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0046/015/REC-24, par laquelle monsieur Ambroise Assogba OKE, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, sur le fondement de l'article 147 du code de procédure pénale, il a constaté le caractère irrégulier et abusif de sa détention provisoire depuis le 03 janvier 2019 ;

Qu'il affirme avoir totalisé plus de cinq (05) ans de détention provisoire sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il déclare, sur le fondement des articles 8, alinéa 2 et 9, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale que la prescription de

du

1

l'action publique est de cinq (05) ans pour l'infraction pour laquelle il est poursuivi ;

Qu'il estime que cette prescription de l'action publique éteint tout acte de poursuite et d'instruction ;

Qu'il demande à la Cour d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que, courant 2017, profitant de la proximité qui s'est installée entre le père de Rose Ablawa Djivèdé de SOUZA et lui, monsieur Ambroise Assogba OKE a eu des rapports sexuels avec cette dernière, âgée de moins de treize (13) ans au moment des faits ;

Qu'il développe que, poursuivi pour des faits de viol sur mineure, il a saisi, suivant réquisitoire introductif du 13 août 2019, le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il précise qu'au regard de l'article 5, alinéa 6 nouveau, 23^{ème} tiret, de la loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, cette infraction relève de la compétence de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'il ajoute qu'ainsi, conformément à l'article 20 de la loi n°2018-13 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et portant création de la CRIET, il a pris, après réquisition du ministère public, une ordonnance d'incompétence et de renvoi de la procédure à la CRIET ;

Qu'il conclut que depuis lors, le quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou est dessaisi de ladite procédure ;

ds



Vu les articles 114, 117 de la Constitution, 6, 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur le caractère abusif de la détention du requérant

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il s'ensuit qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour viol, une agression sexuelle ;

Qu'en cette matière, la loi n'a pas limité le nombre de prolongations de la détention provisoire ;

Qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Ambroise Assogba OKE n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Sur le délai anormalement long de présentation à une juridiction de jugement

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

ds

Que selon les dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 12 août 2020, et celle de saisine de la Cour, le 09 janvier 2024, il s'est écoulé un délai inférieur à la durée légale de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) sus-cité ;

Sur la demande de mise en liberté d'office du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine ...* » ;

Que ces articles définissent et délimitent le domaine de compétence de la Cour ;

L1

Que le requérant demande à la Cour d'enjoindre au tribunal de première instance de première classe de Cotonou d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Que cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Ambroise Assogba OKE n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2 : Dit que la non-présentation du requérant à une juridiction de jugement ne viole pas l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

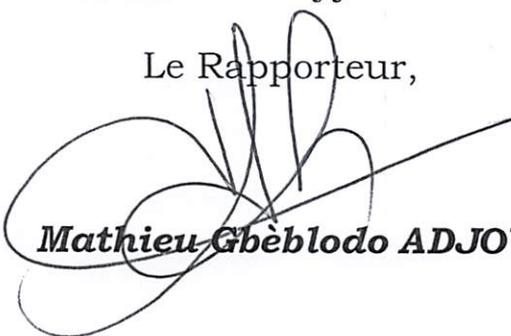
La présente décision sera notifiée à monsieur Ambroise Assogba OKE, au juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

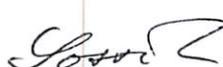
Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-


Cossi Dorothé SOSSA.-

